

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°540/530/198.DU.24/2/2026
PORTANT DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE REPARTITION, DE TRANSFERT ET
D'UTILISATION DE LA DOTATION POUR L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI
SUR LE NOUVEAU DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF, EN APPLICATION DE L'ARTICLE
206 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat du Burundi pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 206 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat du Burundi pour l'exercice 2026/2027, en ce qui concerne la détermination des modalités de répartition, de transfert et d'utilisation de cette dotation pour l'appui à la mise en œuvre de la loi sur le nouveau découpage administratif.

Article 2

Au titre de l'exercice budgétaire 2026/2027, l'Etat octroie une dotation de **dix milliards de francs Burundi (10 000 000 000 BIF)** pour l'appui à la mise en œuvre de la loi sur le nouveau découpage administratif.

Ce montant est logé au Ministère en charge des finances.

Article 3

Cette dotation budgétaire est affectée au financement des activités des provinces et des Communes inhérentes à la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones et des collines ou quartiers de la République du Burundi qui ne sont pas couverts par leurs dotations budgétaires.

Article 4

Les activités éligibles prioritaires sont dans les domaines suivants :

- a) rémunération des nouveaux employés ;
- b) les achats (équipement de bureaux, ...) ;
- c) services extérieurs (frais de mission,) ;
- d) appui aux initiatives locales de développement (production, de transformation et de conservation....).

Article 5

Les dossiers d'engagement sont élaborés par les provinces et communes et sont transmis par le Gouverneur de province au Ministère en charge de l'intérieur pour visa, qui à son tour, élabore un dossier à destination du Ministère en charge des finances.

Le Ministère en charge de l'intérieur tient compte du montant plafonné pour chaque trimestre de la dotation.

Article 6

Sur base du dossier d'engagement soumis par le Ministère en charge de l'intérieur chaque trimestre, le Ministère ayant les finances dans ses attributions transfère directement les fonds sur les comptes bancaires des provinces et communes bénéficiaires.

Les copies des pièces justificatives de transfert de ces fonds pour les provinces et les communes sont mises à la disposition du Gouverneur et de l'Administrateur communal.

Article 7

Des rapports trimestriels d'utilisation des activités financées, sont produits par les Communes et transmis au Gouverneur de province, au plus tard le 30^{ème} jour compté à partir de la fin du trimestre.

Des rapports d'utilisation consolidés des communes bénéficiaires sont transmis physiquement et électroniquement par le Gouverneur de province au ministère de tutelle avec copie au Ministère en charge des finances, au plus tard le 45^{ème} jour compté après la fin du trimestre concerné.

Des rapports trimestriels d'utilisation des activités financées en faveur des provinces, sont produits et transmis physiquement et électroniquement par les Gouverneurs de province au ministère de tutelle avec copie au ministre en charge des finances, au plus tard le 30^{ème} jour comptés à partir de la fin du trimestre concerné.

Article 8

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a le rôle de coordination, de contrôle, de conseil et de suivi-évaluation de tous les aspects techniques et financiers relatifs à la mise en œuvre des activités.

Article 9

Le Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique a le rôle de transférer les fonds, en assurer le suivi et le contrôle de leur utilisation.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**



**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

